

A Mesdames et Messieurs
les Bourgmestres et Echevins

OBJET : CHARTRE DES MOUVEMENTS DE JEUNESSE

I. Préambule.

Pendant toutes les périodes de l'année, mais particulièrement durant la saison d'été, de nombreux jeunes découvrent notre Région grâce aux mouvements de jeunesse.

Ces jeunes, sur une période d'une à deux semaines, vont vivre au sein d'un groupe et partager mille aventures diverses mais toutes intégrées dans un projet éducatif.

Il m'a semblé important de mettre en évidence les spécificités des mouvements de jeunesse reconnus par la Communauté française qui font d'eux de véritables partenaires éducatifs qu'il convient de mieux connaître pour mieux s'entendre. Cette démarche, je vous invite à l'entreprendre.

Le respect se doit évidemment d'être mutuel. Les mouvements de jeunesse doivent se soumettre, comme tout un chacun, aux réglementations en vigueur et bien sûr, aux contraintes de la vie en société.

Il ne faut néanmoins pas faire preuve d'angélisme. L'arrivée de nombreux jeunes dans nos villages peut parfois bouleverser la quiétude des riverains. Les responsables doivent en être conscients et être continuellement vigilants.

Les Villes et Communes ont également des responsabilités à assumer.

Elles doivent adopter des mesures préventives de nature à assurer le maintien de l'ordre public en général.

L'important est de trouver le juste milieu, la mesure proportionnée qui permettra à chacun de s'épanouir, de s'enrichir mutuellement et de respecter l'autre.

C'est là mon souci, que je crois partager avec les différents mouvements de jeunesse et l'Union des Villes et Communes de Wallonie qui m'ont accompagné dans cette réflexion.

Notre volonté est de proposer des comportements, des mesures que nous jugeons adéquates et proportionnées sans porter préjudice à l'autonomie des autorités communales qui demeurent, en vertu de la Nouvelle loi communale, chargées de prendre les mesures qu'elles jugent nécessaires pour préserver l'ordre public. Cette charte est le fruit d'une réflexion menée avec des Mouvements de jeunesse et l'Union des Villes et Communes de Wallonie puis, dans un second temps, d'une concertation élargie à l'ensemble des acteurs, mouvements associatifs, pouvoirs locaux, la Communauté française et la Région wallonne.

II. Des mouvements de jeunesse reconnus, un cadre juridique bien réel.

a. Le décret « Organisation de Jeunesse » de la Communauté Française du 20 juin 1980.

Ce décret fixe les conditions de reconnaissance et de subventionnement des organisations de jeunesse.

Afin d'être reconnus comme organisations de jeunesse, les mouvements doivent notamment satisfaire aux obligations suivantes :

- Contribuer au développement des jeunes en vue de les aider à devenir des citoyens actifs, responsables et critiques au sein de la société ;
- Ne pas poursuivre un objectif lucratif ;
- Etre doté d'une structure d'encadrement ;
- Avoir une ampleur et un déploiement conséquents (min. 1500 membres, min. 35 sections locales, répartis dans au moins 3 provinces) ;

- Garantir la couverture par assurance de la responsabilité civile de l'organisation et de ses membres à l'égard des tiers ou d'autres membres de l'organisation.

b. Le décret de la Communauté française du 17 mai 1999 relatif aux Centres de Vacances.

Ce décret (ainsi que divers arrêtés d'exécution) prévoit les conditions de reconnaissance (agrément) et de subvention pour les camps, séjours et plaines organisés par les différentes organisations de jeunesse.

Il s'agit principalement de normes relatives à :

- la qualité pédagogique
- le respect des convictions idéologiques, philosophiques ou politiques de chacun
- l'encadrement (aspects qualitatifs et quantitatifs)
- l'hygiène
- la sécurité et les assurances (la responsabilité civile notamment).

Le contrôle du respect de ces normes est confié à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Les normes d'encadrement définissent un nombre minimum d'animateurs brevetés par nombre d'enfants animés. Le brevet s'obtient au terme d'un cursus de 150 heures de formation théorique et de 150 heures d'expérience utile répondant à des critères tant sur le fond que sur la forme.

Il est également utile de relever que toute personne apportant son concours à l'encadrement d'un camp doit être de bonne vie et mœurs et doit être en mesure d'en attester.

Le Code Qualité de l'Accueil de l'ONE.

Ce code de qualité a été édicté par l'ONE en vue de rendre plus accessibles les normes du décret de la Communauté Française du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants pendant leur temps libre, et au soutien de l'accueil extrascolaire.

Ce code est destiné à toutes les personnes accueillant des enfants de 0 à 12 ans en Communauté Française et précise les normes d'encadrement, d'hygiène et de sécurité.

Les mouvements de jeunesse reconnus y sont donc de facto soumis.

A ces règles spécifiques, il faut évidemment ajouter celles plus générales comme le Code forestier, le Code rural ou le Code de la route.

Toutes ces règles régissent de plein droit les activités qui nous occupent. Les autorités communales peuvent, lorsqu'elles l'estiment opportun, venir les compléter. Nombreux sont les règlements de police adoptés par les conseils communaux et qui, d'une manière générale ou exclusive, entendent régir l'installation de camps de jeunesse sur le territoire communal.

Certaines de ces dispositions trouveront peu ou prou écho dans les réflexions qui vont suivre.

III. Organisation et déroulement des camps

1. L'installation d'un camp

1.1. Une approche « gagnant-gagnant ».

Le séjour de jeunes membres de mouvements de jeunesse mérite d'être perçu comme un élément positif, précurseur d'une reconnaissance de notre région, de notre cadre de vie, de nos valeurs, de notre culture, par les adultes de demain.

Cette approche positive des mouvements de jeunesse devrait être mise à profit par ceux-ci pour convaincre, par exemple en participant durant leur séjour à une activité d'intérêt général, à un projet communal de rénovation ou d'animation.

Le dialogue entre les parties doit être une priorité.

1.2. Etre informé et s'informer.

Dans une telle approche, les autorités communales doivent être informées au mieux des intentions des mouvements de jeunesse.

Cette prise de contact franche et conviviale doit être le garant d'une relation durable et réussie.

Elle doit permettre de se comprendre, d'informer l'autre de ses objectifs et de ses contraintes.

C'est l'occasion de baliser les règles à respecter, les conditions éventuelles du séjour en termes de protection de l'environnement, d'enlèvement des déchets, etc.

A cette fin, la désignation d'une personne relais au sein de la commune serait une réelle opportunité et un gage d'une meilleure relation durant le déroulement des camps.

Cette personne disposerait d'une bonne connaissance des mouvements de jeunesse et de la situation locale. Elle disposerait évidemment des informations pratiques permettant le bon déroulement des camps.

L'information préalable, dans un délai raisonnable, sera préférée à une autorisation d'autant que l'installation du camp a généralement lieu sur une propriété privée.

L'administration communale ne sera évidemment pas la seule informée.

Les responsables du camp sont tenus de prendre contact avec toutes autres administrations intéressées comme par exemple, la Division Nature et Forêt du Ministère de la Région wallonne.

Ces contacts permettront, entre autre, de déterminer le lieu le plus adéquat pour l'implantation du camp eu égard à la proximité d'un cours d'eau, d'une forêt, de l'accessibilité.

L'organisation en profitera également pour s'informer des coordonnées des services de secours, d'un médecin (rôle de garde),...

Les informations suivantes doivent nécessairement être fournies par l'organisateur du camp aux autorités communales :

- le lieu,
- la durée du séjour,
- le nombre de participants et leur tranche d'âge,
- les coordonnées du ou des responsables du camp et un numéro de téléphone,
- les coordonnées de l'organisateur du camp.

Apparaissent comme superflues ou irrégulières les exigences suivantes :

- Déclarer l'identité des participants.
Disposer préalablement de l'identité de tous les enfants participant au camp apparaît comme contraire à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
Par contre, l'organisateur doit s'assurer que chaque participant est en mesure de décliner son identité, le mouvement auquel il appartient et de localiser le lieu du camp.
L'organisateur y veillera, particulièrement dans des circonstances particulières telles que jeux de nuit ou dropping.
- Souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile.
Le décret de la Communauté française du 20 juin 1980 fait déjà obligation aux mouvements de jeunesse reconnus de souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisation et de ses membres à l'égard des tiers ou d'autres membres de l'organisation.
- Demander à tous les animateurs du camp de produire un certificat de bonne vie et mœurs.
Le décret de la Communauté française du 17 mai 1999 relatif aux Centres de vacances impose, en son article 6 que toute personne appelée à apporter son concours à l'encadrement d'un centre de vacances doit être de bonne vie et mœurs et doit pouvoir en attester si elle est âgée de dix-huit ans et plus.
Les mouvements de jeunesse ont donc déjà l'obligation de requérir cette information auprès de ses responsables.
- déclarer les spécificités des véhicules utilisés et leur plaque d'immatriculation.

Durant le séjour, il est suggéré que l'organisateur des camps communique à l'administration communale un numéro de téléphone général (sorte de call center) auquel elle peut s'adresser pour obtenir des informations complémentaires.

2. Le déroulement du séjour.

Durant les séjours, les participants au camp devront se conformer à diverses obligations résultant de législations diverses communautaires, régionales et communales.

Il importe que les règlements communaux, principalement de police administrative, ne dérogent pas aux règles supérieures et soient proportionnés.

De même, il est inutile de reprendre dans un règlement communal de police des dispositions légales prévues par ailleurs.

2.1. Activités durant le camp

- Les décrets de la Communauté française des 20 juin 1980 et 17 mai 1999 fixent les normes d'encadrement pour les camps. Il est donc inutile que les communes adoptent des règles minimales à cet égard.
- Les jeux et promenades diurnes et nocturnes participent du programme éducatif des mouvements de jeunesse.

Les sorties, dropping ou autres activités ne présentent pas, par nature, de risque pour l'ordre public.

Il n'y a donc pas lieu de les interdire de manière systématique.

Cela étant, elles deviennent inacceptables si les organisateurs et les participants n'adoptent pas un comportement digne et respectueux des riverains et de l'environnement.

Les responsables du camp doivent veiller à ce qu'en toutes circonstances, leurs activités et ceux qui y participent, ne troublent pas l'ordre public et particulièrement la quiétude des habitants.

Une attention particulière sera évidemment apportée lors de manifestations nocturnes ou à proximité de zones habitées.

La diffusion de musiques amplifiées sera tolérée dans les normes applicables généralement pour les manifestations en plein air étant entendu qu'au-delà de 22 heures l'interdiction peut être de règle.

- La circulation en forêt est réglementée par le Code forestier. Les mouvements de jeunesse reconnus ont, par ailleurs, conclu des conventions avec la Région wallonne en la matière. Il est recommandé d'en informer les autorités communales.
- Toute activité ayant pour but de récolter des vivres ou des boissons est à proscrire.

Les organisateurs devront veiller à ce que:

- chaque enfant possède un minimum de nourriture et de boisson pour couvrir ses besoins pendant la durée de l'activité ou durant leur sortie,
 - les logements dans lesquels les jeunes séjournent lors d'activités en autonomie, soient identifiés au préalable.
- L'utilisation de feuillée pour les camps en plein air est autorisée dans des conditions raisonnables (profondeur d'environ 50 à 60 cm et à 20 m. minimum d'un cours d'eau).
 - Les feux de camps.

Les feux de camps constituent un accessoire presque naturel des mouvements de jeunesse. Ces feux doivent être allumés en des endroits choisis pour leur degré de sécurité.

Les organisateurs devront solliciter l'accord de la commune et/ou du responsable de la Division Nature et Forêts du Ministère de la Région wallonne sur l'endroit choisi ou convenant le mieux. Ils seront ainsi également informés des endroits où ils trouveront du bois mort.

Il importe de rappeler que le Code rural punit « Ceux qui auront allumé des feux dans les champs à moins de 100 mètres des maisons, des bois, des bruyères, des vergers, des haies, du blé, de la paille, des meules et des lieux où le lin est mis à sécher ».

- Le conditionnement et l'enlèvement des déchets.

Les camps sont, a priori, soumis aux règles communales en vigueur pour tous.

La commune indiquera à l'organisateur les modalités de la récolte des déchets ménagers et du tri sélectif (accès autorisé ou non aux parcs à conteneurs, endroits où les sacs peuvent être déposés en dehors des jours de collecte, etc...).

IV. Considérations finales

Les principes directeurs énoncés dans la présente Charte ont pour objectifs d'instaurer un climat de confiance entre les autorités communales et les mouvements de jeunesse, particulièrement ceux qui sont reconnus par la Communauté française.

Ce climat passe par un dialogue respectueux des droits et obligations de chacun.

Bien sûr, ce dialogue ne fera pas l'économie d'une réglementation particulière principalement de police administrative.

Il importe que les autorités locales puissent répondre de manière appropriée à toute atteinte à l'ordre public.

La présente Charte ne se veut pas impérative, mais plutôt indicative d'une méthodologie que je pense adéquate.

Je m'en remets, pour le surplus, à l'autonomie communale d'une part, au bon sens et aux responsabilités de chacun, d'autre part.

Je vous souhaite, dès à présent, une excellente saison estivale et d'agréables vacances.

Philippe COURARD